

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 26 août 2024 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Est absent :

Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
-----------------------	---------------	----------------------

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant,	district N° 11	– McWatters/Cadillac
---------------	----------------	----------------------

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M^e Angèle Tousignant, greffière.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2024-792 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

5. Dérogations mineures, PIIA et PPCMOI
 - 5.3 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)
 - 5.3.1 Adoption du second projet de résolution concernant le 750 de la rue Saguenay afin de convertir un bâtiment accessoire en bâtiment principal d'usage commercial/industriel
6. Affaires générales
 - 6.4 Autorisation de signature du protocole d'entente concernant la réservation d'une partie du lot 6 430 564 au cadastre du Québec (rue Jacques-Bibeau) en faveur de Monsieur Conteneur pour la mise en place d'un projet de Centre de tri
8. Correspondance
 - 8.1 Demandes d'autorisations d'événements
 - 8.1.2 FME 2024 : demandes additionnelles
9. Affaires politiques
 - 9.3 Demande au gouvernement fédéral concernant le Programme TECQ 2024-2028

- 9.4 Modification au répertoire des comités internes pour la nomination d'un membre au comité culturel
- 13. Avis de motion
 - 13.2 Règlement modifiant le règlement N° 2003-338 concernant la composition du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) afin de modifier la composition du comité
- 14. Règlements
 - 14.3 Projet de règlement modifiant le règlement N° 2003-338 concernant la composition du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) afin de modifier la composition du comité

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 12 AOÛT 2024

Rés. N° 2024-793 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 12 août 2024 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES

PROJET HORNE 5 – RESSOURCES FALCO LTÉE

La mairesse rappelle que la première partie de l'audience publique sur le projet Falco Horne 5 aura lieu le 27 août 2024 à 19 h 00, à la salle La Grande du Centre de congrès de Rouyn-Noranda. Les citoyens sont invités à donner leurs commentaires sur le projet. Cet exercice permettra à la Ville de mieux comprendre les besoins et les préoccupations de la population.

TRAVAUX SUR LA 15^e RUE / BOULEVARD RIDEAU

Mme Dallaire mentionne que les travaux de réaménagement de l'intersection de la 15^e Rue et du boulevard Rideau ont débuté le 25 août 2024. L'objectif de ces travaux est de sécuriser l'intersection pour tous les usagers et d'encourager notamment le transport actif.

Le coût des travaux s'élève à 1,5 M\$. Le chantier prévu pour durer six (6) semaines a été confié à l'entreprise Ysys Corporation. Cette dernière travaillera de jour comme de nuit.

PROJET « NORANDA, VILLE OUVERTE »

La conseillère Samuelle Ramsay-Houle mentionne que le projet « Noranda, ville ouverte » c'est trois (3) projets artistiques multidisciplinaires avec des artistes d'ici qui se dérouleront dans le quartier du Vieux-Noranda du 21 au 31 août 2024. Elle félicite l'organisation ainsi que les artistes pour les représentations qui racontent l'histoire et la vie du Vieux-Noranda avant le déménagement de 200 familles et la démolition de 87 bâtiments. Elle invite tous les citoyens et citoyennes à y assister.

RENTRÉE SCOLAIRE ET SÉCURITÉ AUX ABORDS DES ÉCOLES

La mairesse fait appel à l'importance de la prudence aux abords des écoles pour la rentrée scolaire qui aura lieu le 27 août 2024. Elle rappelle que c'est une responsabilité partagée tout comme démontré dans la campagne « TOI + MOI, c'est pour la Ville ». Elle souhaite une bonne rentrée et beaucoup de succès à tous.

DÉFI SANS AUTO SOLO

La conseillère Claudette Carignan invite les citoyens et les citoyennes à participer au « Défi sans auto solo » du 1^{er} au 30 septembre 2024. Covoiturage, autobus, marche, course, vélo ou trottinette, tous les moyens sont bons pour réduire son empreinte écologique et adopter de saines habitudes de vie. Le « Défi sans auto solo » est une compétition amicale entre organisations, collectivités et institutions visant à encourager les employés et employées ainsi que les étudiants et étudiantes à réduire leurs déplacements en auto solo et à promouvoir de saines habitudes de vie. De plus, des prix seront offerts afin d'encourager la mobilité durable et de récompenser les participants.

4 DEMANDES DES CITOYENS

ATTENTION – Le texte rédigé dans cette section ne constitue pas l'intégralité des propos tenus lors de la séance publique. Selon la *Loi sur les cités et villes*, seuls les actes et délibérations du conseil doivent être consignés dans le procès-verbal. La présente section ne constitue ainsi qu'un court résumé des interventions présentées. Pour prendre connaissance de l'intégralité des interventions réalisées lors de la séance, il vous faut consulter l'enregistrement vidéo disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda (<https://www.rouyn-noranda.ca/ville/vie-democratique/seances-conseil>).

- Mme Anne Falardeau, résidente de Rouyn-Noranda, mentionne ses préoccupations relatives au projet Horne 5 de Falco et demande si la Ville de Rouyn-Noranda a initié des discussions avec Falco en vue de conclure une entente pour compenser les impacts sociaux économiques subis par la municipalité et les citoyens.
- M. Guy Leclerc, résident de la rue Perreault Est, partage son inquiétude quant à l'article paru dans le Journal de Montréal faisant mention que la Ville de Rouyn-Noranda déposerait un mémoire favorable au projet Falco Horne 5. Il demande donc si la Ville demeurera favorable à ce projet malgré les conséquences. Il suggère fortement de négocier des dédommagements pour les citoyens.

Concernant la démolition des maisons du quartier Notre-Dame, il demande si la Ville de Rouyn-Noranda prévoit une déconstruction plutôt qu'une démolition afin de recycler les matériaux de celles-ci.

- Mme Linda Marion, résidente du chemin Trémoy, a transmis par écrit une question afin de savoir s'il est vrai que la démolition des maisons du quartier Notre-Dame a été reportée jusqu'après 2026, soit au 100^e anniversaire de la Ville de Rouyn-Noranda.
- Mme Jeanne Plante, résidente de la rue Saguenay, a transmis par écrit une demande de suivi quant à des travaux de réfection concernant le niveau de son entrée par rapport à l'asphalte sur la rue Saguenay. Mme Plante indique également que la vitesse permise sur la rue Saguenay doit être réduite pour la sécurité.

5 DÉROGATIONS MINEURES, PIIA ET PPCMOI

5.1 Dérogations mineures

5.1.1 4382, rang Hull présentée par Mme Chantal Cadieux

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour Mme Chantal Cadieux relativement à la propriété située au 4382 du rang Hull (lots 3 283 482 et 3 525 334 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'une terrasse au sol qui serait située en partie en cour avant alors que les terrasses au sol ne sont autorisées qu'en cour latérale ou arrière seulement selon le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7526 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité », « ressource naturelle mise en valeur et conservation », « ressource naturelle exploitation contrôlée du sol et du sous-sol », « agricole production végétale et activités liées », « agricole production animale et activités liées » et « agricole agrotouristique » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal actuellement en construction;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite aménager une terrasse au sol en cour avant afin que celle-ci soit orientée vers le sud pour maximiser l'ensoleillement;

ATTENDU QUE la propriété est située en zone verte et a une superficie de 665 719 mètres carrés;

ATTENDU QUE l'emplacement choisi pour la construction du bâtiment principal et de la terrasse au sol est situé à plus de 250 mètres de la voie publique;

ATTENDU QUE la propriété est boisée et que le bâtiment principal n'est pas visible de la voie publique;

ATTENDU QUE la propriété étant située en zone verte, il est peu probable que d'autres résidences soient construites à proximité;

ATTENDU QU'en date du 25 juin 2024, les propriétaires de l'immeuble avoisinant (4424, rang Hull) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'une terrasse au sol;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-794 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour **Mme Chantal Cadieux** relativement à la construction d'une terrasse au sol en cour avant au 4382 du rang Hull et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant les **lots 3 283 482 et 3 525 334 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.2 816, chemin St-Luc présentée par M. Stéphane Brown

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Stéphane Brown relativement à la propriété située au 816 du chemin St-Luc (lot 4 827 450 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée de quatre (4) structures servant à accueillir des panneaux solaires dont deux (2) seraient en cour avant, ce qui est prohibé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3035 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2012;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite construire quatre (4) structures étant destinées à recevoir des panneaux solaires pour alimenter la propriété en énergie renouvelable;

ATTENDU QUE l'emplacement projeté pour deux (2) des quatre (4) structures est conforme à la réglementation;

ATTENDU QUE les deux (2) autres structures sont toutefois prévues être installées en cour avant;

ATTENDU QUE l'emplacement projeté pour les structures a été déterminé afin que les panneaux solaires soient orientés vers le sud pour maximiser l'ensoleillement tout en évitant de couper des arbres;

ATTENDU QUE le propriétaire prévoit installer quinze (15) panneaux solaires sur chaque structure;

ATTENDU QUE selon l'aménagement prévu, ce sont l'arrière des panneaux et de la structure qui seraient visibles de la voie publique;

ATTENDU QUE le CCU, bien que favorable aux initiatives relatives à l'utilisation d'énergie renouvelable, a considéré que l'impact visuel serait majeur dans le présent cas;

ATTENDU QU'après avoir été informé de la recommandation du CCU, le propriétaire a présenté une proposition modifiée consistant à ajouter un écran végétal à l'avant des structures afin de diminuer l'impact visuel de celles-ci;

ATTENDU QUE le propriétaire ne souhaite pas procéder à l'installation des panneaux solaires sur la toiture de la maison ou du garage en raison des risques d'infiltration d'eau;

ATTENDU QUE l'espace disponible à l'arrière du garage nécessiterait la coupe d'arbres sur le terrain voisin afin que les panneaux solaires puissent bénéficier d'un ensoleillement suffisant;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-795 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce qu'un écran végétal soit aménagé à l'avant des structures afin de limiter l'impact visuel; soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Stéphane Brown** relativement à la construction de deux (2) structures servant à accueillir des panneaux solaires en cour avant au 816 du chemin St-Luc; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 4 827 450 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.2 **Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)**

5.2.1 **151-159, avenue Principale présenté par la Société immobilière Tri-Logis inc. concernant l'installation d'enseignes sur vitrine**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande concernant un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Société immobilière Tri-Logis inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 151-159 de l'avenue Principale;

ATTENDU QUE ledit immeuble est assujéti au Règlement N° 2018-1000 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) à volet patrimonial de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la propriété fait partie de la catégorie « Intégration architecturale » et est de style architectural « Boomtown »;

ATTENDU QUE le bâtiment a été construit en 1937 et que l'extérieur du bâtiment a subi plusieurs transformations au fil des ans, notamment au rez-de-chaussée;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite entreprendre des travaux d'installation d'une enseigne sur la vitrine du rez-de-chaussée, dont un croquis est fourni en annexe;

ATTENDU QUE les enseignes auront les caractéristiques suivantes :

- les enseignes représentent une ligne du temps avec dates et photos d'époque;
- la ligne du temps sera de couleurs similaires aux couleurs du logo de l'entreprise de Ressources Falco (doré/jaune);
- le texte accompagnant la ligne du temps est de couleur blanche;
- les enseignes occuperont le tiers inférieur de la vitrine;
- l'espace entre les différents éléments des enseignes demeurera transparent.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a analysé la demande et a émis une recommandation favorable pour l'ensemble du projet;

ATTENDU QUE le projet d'installation des enseignes respecte les objectifs et critères du règlement sur les PIIA;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-796 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordé le plan d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA) présenté par la **Société immobilière Tri-Logis inc.** concernant l'installation d'enseignes sur vitrine, tel que décrit ci-dessus et montré aux plans et aux documents soumis par la propriétaire, et concernant l'immeuble situé au 151-159 de l'avenue Principale, soit le **lot 2 808 776 au cadastre du Québec.**

ADOPTÉE

ANNEXE



5.3 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)

5.3.1 Adoption du second projet de résolution concernant le 750 de la rue Saguenay afin de convertir un bâtiment accessoire en bâtiment principal d'usage commercial/industriel

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le second projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour lequel aucun commentaire n'a été formulé lors de l'assemblée de consultation publique et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE 9049-6035 Québec inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 750 de la rue Saguenay, soit les lots 3 759 430 et 3 759 431 au cadastre du Québec;

ATTENDU QU'une demande d'approbation de PPCMOI a été déposée afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE la propriété fait partie de la zone « 6019 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE la propriété est déjà construite et que l'on y retrouve un bâtiment principal ainsi que des bâtiments accessoires;

ATTENDU QUE le projet consiste à convertir un bâtiment accessoire en bâtiment principal d'usage commercial/industriel, ce qui aurait pour effet de créer un 2^e bâtiment principal sur le terrain;

ATTENDU QUE le 2^e bâtiment principal est situé à l'arrière du terrain;

ATTENDU QUE la position du premier bâtiment principal sur le terrain vient définir l'emplacement des marges et cour avant, latérale et arrière pour l'ensemble de la propriété;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- la présence de deux (2) bâtiments principaux sur le même terrain alors qu'un seul est autorisé;
- la marge arrière du 2^e bâtiment principal serait de 5,30 mètres au lieu du minimum de 12 mètres exigé;
- la distance entre le bâtiment accessoire (dôme) et le 2^e bâtiment principal serait de 0 mètre au lieu du minimum de 3 mètres exigé;
- la superficie du 2^e bâtiment principal serait de 227 mètres carrés au lieu du minimum de 350 mètres carrés exigé;
- aucune bande de verdure ne serait aménagée le long de la ligne de rue du terrain alors qu'une bande d'une largeur minimale de 3 mètres est exigée;
- aucune bande de verdure ne serait aménagée le long des lignes latérales du terrain alors qu'une bande d'une largeur minimale d'un (1) mètre est exigée;
- deux (2) arbres seraient plantés en marge et cour avant et quatre (4) arbres en cour latérale alors qu'un minimum de huit (8) arbres est exigé en marge et cour avant;
- l'aire d'entreposage extérieur de marchandises serait située à l'intérieur des marges et cour latérale au lieu d'être localisée en marge et cour arrière;
- absence de clôture autour de l'aire d'entreposage extérieur de marchandises, ce qui est prohibé;
- la surface de l'espace de manutention ou l'aire de manœuvre serait en gravier alors que celle-ci doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton ou de pavés de pierre.

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation industrielle – secteur central au plan d'urbanisme et que le projet et les usages prévus sont conformes et respectent les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-797 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Daniel Camden
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **second projet de résolution** concernant le projet de conversion du bâtiment accessoire en bâtiment principal d'usage commercial/industriel sur le terrain situé au 750 de la rue Saguenay, soit les **lots 3 759 430 et 3 759 431 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- la présence de deux (2) bâtiments principaux sur le même terrain alors qu'un seul est autorisé;
- la marge arrière du 2^e bâtiment principal à 5,30 mètres au lieu du minimum de 12 mètres exigé;
- la distance entre le bâtiment accessoire (dôme) et le 2^e bâtiment principal à 0 mètre au lieu du minimum de 3 mètres exigé;
- la superficie du 2^e bâtiment principal à 227 mètres carrés au lieu du minimum de 350 mètres carrés exigé;
- aucune bande de verdure ne soit aménagée le long des lignes latérales du terrain et qu'une bande d'une largeur minimale d'un (1) mètre est exigée;
- deux (2) arbres plantés en marge et cour avant et quatre (4) arbres en cour latérale alors qu'un minimum de huit (8) arbres est exigé;
- l'aire d'entreposage extérieur de marchandises située à l'intérieur des marges et cour latérale au lieu de sa localisation en marge et cour arrière;
- absence de clôture autour de l'aire d'entreposage extérieur de marchandises, ce qui est prohibé;
- la surface de l'espace de manutention ou l'aire de manœuvre serait en gravier alors que celle-ci doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton ou de pavés de pierre.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- les bâtiments principaux respectent la réglementation municipale quant aux matériaux de revêtement extérieur autorisés;
- l'aire d'entreposage du 2^e bâtiment principal soit localisée dans le coin sud-est de la propriété, soit derrière l'alignement du mur avant dudit bâtiment;
- l'une des trois (3) entrées charretières de la propriété soit condamnée et végétalisée sur une profondeur minimale de 3 mètres en marge et cour avant;
- une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 1,5 mètre soit aménagée sur les trois (3) côtés (latérale et arrière) de l'aire clôturée de la station de pompage (lot 3 760 449 et que cette bande devra comprendre les six (6) arbres matures prévus au projet (minimum 1,5 mètre de hauteur);
- trois (3) arbres additionnels soient plantés sur la propriété, en cour avant ou latérale.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

6 AFFAIRES GÉNÉRALES

6.1 *Gestion du personnel*

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.1.1 Nomination de M. Jérémie Chmura, ouvrier d'entretien (quartiers Cadillac et McWatters)

Rés. N° 2024-798 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que **M. Jérémie Chmura** soit nommé en tant qu'ouvrier d'entretien (quartiers Cadillac et McWatters), à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit déterminée par le supérieur.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 348.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 5 de la classe 7.

ADOPTÉE

6.1.2 Embauches

6.1.2.1 M. Maxime Gauthier, aménagiste-planification

Rés. N° 2024-799 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que **M. Maxime Gauthier** soit embauché en tant qu'aménagiste-planification, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 16 septembre 2024.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 35 heures.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 3 de la classe 9.

ADOPTÉE

6.1.2.2 Mme Natacha Rousson, concierge

Rés. N° 2024-800 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que **Mme Natacha Rousson** soit embauchée en tant que concierge, à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 3 septembre 2024.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 348.

Que l'horaire de travail soit de 35 heures par semaine.

Que le salaire à la nomination soit établi à la classe 0.05.

ADOPTÉE

6.1.2.3 Mme Cynthia Gagné-Prévost, concierge

Rés. N° 2024-801 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu

que **Mme Cynthia Gagné-Prévost** soit embauchée en tant que concierge, à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 9 septembre 2024.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 348.

Que l'horaire de travail soit de 35 heures par semaine.

Que le salaire à la nomination soit établi à la classe 0.05.

ADOPTÉE

6.2 Octroi de contrats

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.2.1 Concassage de gravier pour la production de MG-20

Rés. N° 2024-802 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9200-2088 Québec inc. (Duroking Construction)** concernant le contrat de concassage de gravier pour la production de 17 000 tonnes métriques de granulats concassés de type MG-20 au montant de 121 091,67 \$ (taxes incluses), étant la plus basse reçue et conforme.

Que le chef des travaux publics ou la directrice des travaux publics et services techniques soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.2 Acquisition d'un camion 10 roues avec équipements de déneigement

Rés. N° 2024-803 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Centre du camion MABO inc.** concernant l'acquisition d'un camion 10 roues avec équipements de déneigement au montant de 515 363,94 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que le chef des travaux publics soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.3 Acquisition d'un tracteur agricole pour le Service des parcs et équipements

Rés. N° 2024-804 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Équipements Nordmax inc.** concernant l'acquisition d'un tracteur de type agricole pour le Service des parcs et équipements au montant de 86 670,45 \$ (taxes incluses), étant la plus basse reçue et conforme.

Que le chef des travaux publics soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.4 Acquisition d'un regard spécialisé pour le projet de développement du parc industriel Granada

Rés. N° 2024-805 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Wolseley Canada inc. (Division Témispal)** concernant l'acquisition d'un regard spécialisé (JellyFish) nécessaire dans le cadre du projet de développement du parc industriel de Granada au montant de 60 608,42 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que le chef des travaux publics ou la directrice des travaux publics et services techniques soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.5 Déneigement des stationnements pour personnes à mobilité réduite pour la saison 2024-2025

Rés. N° 2024-806 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9043-3046 Québec inc. (Les Entreprises Richard Mercier)** concernant un contrat pour le déneigement des stationnements pour personnes à mobilité réduite pour la saison 2024-2025 au montant de 78 885,78 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.6 Annulation de l'appel d'offres TPU-200824 concernant le concassage de 5 000 tonnes de béton

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a lancé par avis public l'appel d'offres TPU-200824 le 26 juillet 2024 concernant la production de 5 000 tonnes métriques de béton concassé à une grosseur de 0 à 2,5 pouces;

ATTENDU QU'aucune soumission n'a été déposée;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit donc annuler le processus d'appel d'offres TPU-200824;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-807 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit **annulé l'appel d'offres TPU-200824** concernant la production de 5 000 tonnes métriques de béton concassé à une grosseur de 0 à 2,5 pouces.

ADOPTÉE

6.3 Autorisation de signature de la convention d'aide financière du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) dans le cadre du Programme de subvention au transport adapté (PSTA) - Volet régulier

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda offre un service de transport adapté sur son territoire depuis 1984;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda contribue financièrement au service de transport adapté;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a déposé au ministère du Transport et de la Mobilité durable (MTMD) les rapports demandés dans les délais;

ATTENDU QUE le MTMD accorde à la Ville de Rouyn-Noranda une aide financière de 308 750 \$ à titre de contribution de base pour le transport adapté pour l'année 2023;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-808 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, la convention d'aide financière « Volet 1 – Régulier : Aide financière aux organismes de transport adapté » du Programme de subvention au transport adapté (PSTA) ainsi que tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise au ministère du Transport et de la Mobilité durable (MTMD).

ADOPTÉE

6.4 Autorisation de signature du protocole d'entente concernant la réservation d'une partie du lot 6 430 564 au cadastre du Québec (rue Jacques-Bibeau) en faveur de Monsieur Conteneur pour la mise en place d'un projet de Centre de tri

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-809 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **protocole d'entente concernant la réservation d'une partie du lot 6 430 564 au cadastre du Québec (rue Jacques-Bibeau) en faveur de Monsieur Conteneur pour la mise en place d'un projet de Centre de tri**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseiller Sébastien Côté remercie les organisateurs et les bénévoles pour la tenue de la fête du quartier Marie-Victorin et du Sourire qui avait lieu le 27 août dernier. Plusieurs citoyens et citoyennes se sont déplacés pour l'événement.

La conseillère Samuelle Ramsay-Houle remercie les organisateurs pour la tenue de la fête familiale d'Évain qui avait lieu le 25 août dernier. Le comité des loisirs d'Évain recrute des bénévoles pour les activités à venir. Un merci spécial aux pompiers et ambulanciers pour le parcours festif organisé chaque année.

Le conseiller Guillaume Beaulieu souligne la Journée du patrimoine religieux. Pour l'édition 2024, il invite les citoyens et les citoyennes à participer aux activités suivantes le 6 septembre prochain :

- Église Saint-Ignace-de-Loyola de Cloutier
 - 19 h à 21 h 30 : Visite guidée et tournage vidéo.
- Église orthodoxe russe Saint-Georges de Rouyn-Noranda
 - 13 h 00 : Visite guidée et atelier de création pour toute la famille (à partir de 8 ans);
 - 16 h 00 : Visite guidée et atelier de création pour adulte (18 ans et plus).

Le conseiller Guillaume Beaulieu souligne également la 22^e Journée internationale de sensibilisation aux surdoses le 31 août 2024. Cette journée a pour objectif de sensibiliser la population aux surdoses et de contribuer à la mise en place d'actions concrètes visant à prévenir les morts par surdose au Québec. Pour l'occasion, il invite les citoyens et les citoyennes à participer à « l'opération illumination » qui consiste à éclairer les bâtiments locaux en violet afin d'honorer les gens qui sont décédés d'une surdose.

8 CORRESPONDANCE

8.1 Demandes d'autorisations d'événements

Après explication par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

8.1.1 *L'Écart - Centre des artistes en arts visuels de l'Abitibi-Témiscamingue : vernissage d'exposition en arts visuels*

Rés. N° 2024-810 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à L'Écart – Centre des artistes en arts visuels de l'Abitibi-Témiscamingue pour le **vernissage d'exposition en arts visuels** le 29 août 2024, de 17 h à 20 h et comprenant l'utilisation gratuite d'une partie de trottoir et de cinq (5) espaces de stationnement devant le 167 de l'avenue Murdoch.

Les organisateurs devront détenir les assurances responsabilité civile nécessaires et applicables à ce genre d'événement.

Qu'à cette occasion, la Ville autorise la vente de nourriture et de boissons alcoolisées sur le site des activités en autant que les organisateurs détiennent les permis nécessaires à être émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'un soutien technique du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités et selon la disponibilité desdits équipements.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.2 FME 2024 : demandes additionnelles

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a autorisé la tenue du Festival de musique émergente en Abitibi-Témiscamingue (FME) par sa résolution N° 2024-666;

ATTENDU QUE Collectif 08 souhaite bonifier certaines de ses activités;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-811 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu

qu'autorisation soit accordée à Collectif 08 pour la 22^e édition du **Festival de musique émergente en Abitibi-Témiscamingue (FME)** pour l'utilisation gratuite de sept (7) espaces de stationnement sur l'avenue du Lac du 27 août au 3 septembre 2024.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda confirme son accord à la prolongation entre 3 h et 5 h du matin des heures pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées pour les soirées organisées les 30 et 31 août ainsi que le 1^{er} septembre à l'Agora des Arts, situé au 170 de l'avenue Murdoch, en autant que les organisateurs détiennent toutes les autorisations requises, dont le permis à être émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Que la Ville de Rouyn-Noranda autorise également la vente et la consommation de boissons alcoolisées le samedi 31 août entre 14 h et 18 h à la Place de la Citoyenneté, située à l'intersection de la rue Perreault Est et de l'avenue du Portage, en autant que les organisateurs détiennent toutes les autorisations requises, dont le permis à être émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Que la présente résolution modifie la résolution N° 2024-666.

ADOPTÉE

Le conseiller Daniel Camden quitte la séance.

9 AFFAIRES POLITIQUES

9.1 *Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)*

Après explication par le conseiller Guillaume Beaulieu et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.1.1 *Demande présentée par M. Matthew Chomicki afin de construire une résidence sur le lot 4 820 465 au cadastre du Québec, route d'Aiguebelle (quartier de Cléricy)*

ATTENDU QUE la demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) par M. Matthew Chomicki concerne le lot 4 820 465 au cadastre du Québec, situé en bordure de la route d'Aiguebelle, dans le quartier de Cléricy à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la demande vise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 4 820 465 au cadastre du Québec, représentant une superficie de 0,4018 hectare, afin de construire une résidence;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la CPTAQ;

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits :

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Les sols du lot sont de classe 5, tout comme quelques lots situés à proximité. Les sols d'une grande partie des lots avoisinants sont de classe 7. Du roc est également présent à la surface de plusieurs parcelles de ce secteur.

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Les possibilités d'utilisation du lot à des fins agricoles sont inexistantes puisque la superficie disponible est très petite.
3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Il n'y aurait pas d'impact sur les activités agricoles existantes puisque les distances séparatrices entre la résidence et la ferme la plus près sont déjà respectées. La distance entre l'emplacement visé et le bâtiment d'élevage le plus près est d'environ 550 mètres.
4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	Aucun effet.
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Il est à noter que Rouyn-Noranda est une Ville-MRC résultant de la fusion de 16 anciennes municipalités. Ainsi, sa superficie est très étendue et chaque quartier possède sa réalité propre. La disponibilité des emplacements pour la construction résidentielle en zone blanche n'est pas connue.
6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Le site visé est situé dans une affectation agroforestière. La zone blanche est présente au nord de la route. Le secteur est principalement sous couvert boisé, à l'exception de la ferme laitière située à l'ouest de la zone verte. Quelques résidences sont situées le long de la route d'Aiguebelle.
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Ne s'applique pas.
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Ne s'applique pas.
9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	Ne s'applique pas.
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie	Ne s'applique pas.
11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée	Ne s'applique pas.

Autres éléments à considérer	
1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme
2° Conformité du projet à la réglementation municipale	Conforme
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	Le demandeur ne pourra pas construire une résidence sur le lot 4 820 465.

ATTENDU QUE le lot visé par la demande est de petite superficie;

ATTENDU QUE les possibilités d'utilisation du lot à une fin agricole sont très faibles;

ATTENDU QUE des résidences sont situées à proximité de la demande;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-812 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec qu'elle appuie la demande présentée par **M. Matthew Chomicki**, concernant l'utilisation à une fin autre qu'agricole du lot 4 820 465 au cadastre du Québec, situé en bordure de la route d'Aiguebelle, dans le quartier de Cléricy, représentant une superficie de 0,4018 hectare fin de construire une résidence; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.1.2 Demande présentée par Mines Agnico Eagle Limitée afin de réaliser des travaux d'exploration minière sur plusieurs lots situés dans les quartiers d'Arntfield et Évain

ATTENDU QUE la demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) par la société aurifère Mines Agnico Eagle Limitée concernant des travaux d'exploration minière sur les lots suivants à Rouyn-Noranda :

- 5 209 799, 5 209 842, 5 209 843, 5 209 844, 5 209 845, 5 209 850, 6 463 480, 6 463 487 au cadastre du Québec situés le long du boulevard Témiscamingue et du rang des Cavaliers dans le quartier d'Arntfield;
- 4 171 389, 5 960 296 et 6 567 165 au cadastre du Québec situés le long du rang des Cavaliers dans le quartier d'Évain;

ATTENDU QU'Agnico Eagle souhaite réaliser un programme d'échantillonnage en vrac sous ces propriétés;

ATTENDU QUE la demande vise une utilisation à une fin autre qu'agricole pour réaliser un programme d'échantillonnage en vrac couvrant une superficie de 134,75 hectares;

ATTENDU QUE les rampes seront à des profondeurs approximatives variant de 102 mètres à 565 mètres;

ATTENDU QUE les installations de surface seront situées en zone blanche;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la CPTAQ;

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits :

Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	
1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Selon l'Inventaire des terres du Canada, les lots visés par la demande sont principalement composés de sols de classe 7. Dans une plus faible mesure, certains lots sont constitués de sols de classes 4 et organique. Les lots avoisinants sont majoritairement formés de sols de classe 7, soit comportant d'importantes limitations pour la culture ou le pâturage. Les sols des façades des lots le long du rang des Cavaliers sont de classe 4, qui représente des terres de qualité pouvant nécessiter des travaux d'amélioration du sol.
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Les sols sont peu adaptés pour la culture ou le pâturage, mais la sylviculture y est possible. Quelques parcelles sont en plantation.
3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Le projet est situé en profondeur. Il ne devrait pas occasionner d'obstacle aux activités agricoles existantes ou futures.
4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	Le demandeur devra respecter les procédures provinciales et fédérales d'évaluation environnementale. Il réalise actuellement son étude d'impact environnemental.
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Cet élément ne s'applique pas puisque les travaux doivent être effectués à l'emplacement de la ressource.
6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Le secteur visé par la demande est situé dans l'affectation agroforestière. On y retrouve plusieurs parcelles en friches ainsi que des plantations. Les lots situés à l'est de la demande sont utilisés plus amplement pour la culture et le pâturage. Plusieurs travaux de forages miniers ont été exécutés par le passé dans le secteur.
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Ne s'applique pas, le projet sera situé à une profondeur n'ayant pas d'impact sur les activités en surface.
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture selon une diversité de modèles et de projets agricoles viables	Ne s'applique pas, puisqu'il n'y a pas de morcellement.
9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	Les travaux permettront d'effectuer un échantillonnage en vrac. Ce programme permettra de définir plus précisément le projet. Le projet est potentiellement porteur de retombées bénéfiques pour le développement économique de la région.
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.	Ne s'applique pas.
11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée	Ne s'applique pas.

Autres éléments à considérer	
1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme
2° Conformité du projet à la réglementation municipale	Conforme
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	La société Mines Agnico Eagle Limitée ne pourra effectuer la prochaine étape de son projet, soit le programme d'échantillonnage en vrac.

ATTENDU QUE les activités de surface seront réalisées en zone non agricole;

ATTENDU QUE les travaux seront effectués à une profondeur n'ayant pas d'impact sur les activités agricoles;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-813 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec de son appui à la demande présentée par la société aurifère **Mines Agnico Eagle Limitée**, concernant une utilisation à une fin autre que l'agriculture afin de réaliser des travaux d'exploration minière sur les lots suivants à Rouyn-Noranda :

- 5 209 799, 5 209 842, 5 209 843, 5 209 844, 5 209 845, 5 209 850, 6 463 480, 6 463 487 au cadastre du Québec situés le long du boulevard Témiscamingue et du rang des Cavaliers dans le quartier d'Arntfield;
- 4 171 389, 5 960 296 et 6 567 165 au cadastre du Québec situés le long du rang des Cavaliers dans le quartier d'Évain;

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.2 *Autorisation d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons pour les aînés*

Après explication par la conseillère Claudette Carignan et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QU'une aide financière dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA) a été octroyée à la Ville de Rouyn-Noranda le 29 février 2024 pour le projet de conditionnement physique pour aînés (50+, on bouge!);

ATTENDU QU'une entente a été signée à cet effet le même jour et que celle-ci prend fin le 25 mars 2025;

ATTENDU QU'un nouvel appel de projets est en cours pour le PNHA jusqu'au 12 septembre 2024;

ATTENDU QUE l'obtention d'une nouvelle aide financière permettrait la continuité du projet pour une autre année;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-814 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la cheffe des services communautaires et de proximité soit autorisée à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une demande d'aide financière dans le cadre du **programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA) - Projets communautaires** pour le **projet de conditionnement physique pour aînés**.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, toute entente de subvention de **Service Canada/Emploi et Développement social Canada (ESDC)** dans le cadre du PNHA pour le projet de conditionnement physique pour aînés.

Que la cheffe des services communautaires et de proximité soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout autre document ainsi que tout rapport présenté à ESDC dans le cadre d'une telle entente.

ADOPTÉE

9.3 *Demande au gouvernement fédéral concernant le Programme TECQ 2024-2028*

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE les municipalités assument d'importantes responsabilités auprès de la population et qu'elles sont responsables d'environ 60 % des infrastructures publiques;

ATTENDU QUE le programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) est le plus important programme d'aide financière pour les infrastructures municipales du Québec;

ATTENDU QUE les sommes prévues pour la TECQ 2024-2028 totalisent 3,226 milliards de dollars, soit un montant inférieur au montant initial de la TECQ 2019-2023 qui s'élevait à 3,415 milliards de dollars;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a réduit sa contribution financière pour la TECQ 2024-2028 de 338 millions de dollars par rapport à sa contribution initiale à la TECQ 2019-2023;

ATTENDU QUE les coûts de construction ont été fortement à la hausse au cours des dernières années, ce qui signifie que beaucoup moins de projets peuvent être réalisés avec les mêmes sommes;

ATTENDU QUE le déficit de maintien d'actifs des infrastructures d'eau municipales du Québec atteignait 45 milliards de dollars en 2023 alors qu'il était de 38 milliards de dollars en 2022;

ATTENDU QUE le lien entre la qualité ainsi que la capacité des infrastructures municipales et la capacité de construire des logements est clair;

ATTENDU QU'une étude de la Fédération canadienne des municipalités souligne que les infrastructures municipales nécessaires à la construction de nouveaux logements coûtent en moyenne 107 000 \$ par unité;

ATTENDU QU'une étude réalisée par WSP en collaboration avec Ouranos estime à plus de 2 milliards de dollars par an, jusqu'en 2055, les surcoûts nécessaires pour entretenir, remplacer et adapter les infrastructures municipales québécoises existantes au climat futur;

ATTENDU QUE pour relever les défis climatiques et sociaux, les municipalités doivent disposer des outils financiers nécessaires;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-815 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda demande au gouvernement du Canada de bonifier substantiellement les sommes prévues pour la **TECQ 2024-2028**.

ADOPTÉE

9.4 **Modification au répertoire des comités internes pour la nomination d'un membre au comité culturel**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-816 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit modifié le répertoire des comités internes afin que le conseiller **M. Guillaume Beaulieu** soit nommé à titre de **membre du comité culturel** en remplacement de M. Benjamin Tremblay.

ADOPTÉE

10 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

10.1 **Approbation des critères et de la grille d'évaluation des offres conformes concernant le mandat de services professionnels de conception et surveillance des travaux prévus au réservoir P-8R**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-817 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soient approuvés les critères et la grille d'évaluation des offres conformes concernant le **mandat de services professionnels de conception et surveillance des travaux prévus au réservoir P-8R**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.2 **Emprunts au fonds de roulement**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.2.1 **Immeubles**

ATTENDU QU'une panne informatique est survenue le 9 mai 2024 causée par des travaux électriques à l'hôtel de ville;

ATTENDU QUE les batteries de secours en place desservent des prises de courant ainsi que la salle des serveurs informatique, ce qui augmente le risque de coupure électrique produisant des pannes informatiques;

ATTENDU QUE pour isoler la salle des serveurs informatique, un système de batterie de secours dédié à celle-ci doit être installé;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-818 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soient autorisés la dépense ainsi que l'emprunt au fonds de roulement pour l'année 2024 ci-après mentionné :

IMMEUBLES		
	Achat et installation d'un système de batterie de secours dédié à la salle informatique	60 000 \$

Que cet emprunt soit remboursable sur une période de cinq (5) ans.

ADOPTÉE

10.2.2 Entretien ménager

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N° 2024-764 acceptant la soumission présentée par Sogitex inc. concernant l'acquisition d'équipements destinés à l'entretien ménager de différents bâtiments au montant de 52 515,98 \$ (taxes incluses) soit environ 48 000,00 \$ au coût net;

POUR CE MOTIF,

Rés. N° 2024-819 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soient autorisés la dépense ainsi que l'emprunt au fonds de roulement pour l'année 2024 ci-après mentionné :

Équipements destinés à l'entretien ménager de différents bâtiments	48 000 \$
--	-----------

Que cet emprunt soit remboursable sur une période de cinq (5) ans.

ADOPTÉE

10.3 *Excédent de fonctionnement affecté à l'entretien des routes : financement pour le rechargement des chemins en gravier du secteur Rollet*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté son plan triennal des immobilisations (PTI) 2024-2025-2026 le 13 novembre 2023;

ATTENDU QU'un des projets au PTI prévoit le rechargement des chemins en gravier du secteur Rollet pour une distance de 7,9 km, soient les rangs Camille-Roch, Alarie et Lincourt pour un montant maximal de 302 000 \$;

ATTENDU QUE ces travaux permettront une meilleure qualité de roulement et un nivelage plus durable;

ATTENDU QUE la bonification du volet Entretien des routes rurales (ERL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) a permis à la Ville de Rouyn-Noranda d'obtenir une aide financière alors qu'elle ne pouvait en bénéficier auparavant;

ATTENDU QUE par la résolution N° 2024-383, un montant de 1 099 816 \$ a été affecté au compte « Excédent de fonctionnement affecté à l'entretien des routes » et que le solde est maintenant de 1 325 069 \$;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-820 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit approprié à l'exercice financier 2024 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, appariement avec les dépenses encourues) **un montant de 302 000 \$ à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté à l'entretien des routes »** pour le financement du projet prévoyant le rechargement des chemins en gravier du **secteur Rollet** pour une distance de 7,9 km, soient les rangs Camille-Roch, Alarie et Lincourt.

Que tout solde résiduaire de ce projet sera retourné dans l'excédent de fonctionnement non affecté.

ADOPTÉE

10.4 Modifications de résolutions

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.4.1 Modification de la résolution N° 2024-705 concernant la dérogation mineure du 95 de l'avenue des Îles présentée par Mme Isabelle Aubé et M. Martin Hamelin

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Isabelle Aubé et M. Martin Hamelin relativement à la propriété située au 95 de l'avenue des Îles (lot 5 209 164 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) qui serait situé en partie en marge avant (empiètement de 1,65 mètre dans la marge avant) alors que le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda autorise les bâtiments accessoires en cour et marge latérale ou arrière seulement;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3013 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1995 ainsi qu'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE le 11 août 2014, les propriétaires ont présenté une demande de dérogation mineure afin de procéder à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) en marge avant;

ATTENDU QU'à cette époque, suivant la recommandation défavorable du comité consultatif d'urbanisme (CCU) et du conseil municipal, les propriétaires ont modifié leur demande afin de construire un bâtiment accessoire (garage) annexé au bâtiment principal;

ATTENDU QUE le 11 août 2014, une dérogation mineure a été accordée en ce sens (résolution N° 2014-716), accordant ainsi le droit de construire un bâtiment accessoire (garage) annexé au bâtiment principal;

ATTENDU QUE les propriétaires à cette époque n'ont jamais réalisé ces travaux de construction;

ATTENDU QUE les requérants ont acquis la propriété en 2016;

ATTENDU QU'ils souhaitent construire un bâtiment accessoire (garage) en marge avant;

ATTENDU QUE la propriété est de forme irrégulière en pointe, faisant en sorte qu'il est impossible pour les propriétaires de procéder à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) en cour arrière;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (remise) existant serait démoli;

ATTENDU QUE les membres du conseil considèrent que l'impact visuel d'un bâtiment accessoire (garage) indépendant du bâtiment principal serait moindre que celui d'un bâtiment accessoire annexé au bâtiment principal;

ATTENDU QUE des arbres seront coupés pour procéder à la construction telle que projetée et qu'il y a donc lieu que de nouveaux arbres soient plantés pour limiter l'impact visuel pour les personnes circulant sur l'avenue des Îles;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis conditionnel favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-821 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que deux (2) arbres soient replantés devant le bâtiment accessoire (garage), soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Isabelle Aubé et M. Martin Hamelin** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) en marge avant au 95 de l'avenue des Îles et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 5 209 164 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2024-705

ADOPTÉE

10.4.2 Retrait du caractère public des lots 6 541 888 à 6 541 890 au cadastre du Québec (ruelle Côté, Charbonneau, Barrette)

ATTENDU QUE les lots 6 541 888, 6 541 889 et 6 541 890 du cadastre du Québec font partie du domaine public et consistent en une ancienne emprise de ruelle;

ATTENDU QUE la Ville souhaite céder les lots 6 541 888, 6 541 889 et 6 541 890 du cadastre du Québec aux propriétaires contigus;

ATTENDU QU'afin de parfaire ces transactions, la Ville doit retirer le caractère public applicable à ces lots qui étaient réservés à des fins de ruelle;

ATTENDU QUE cette ruelle n'est pas aménagée et que personne ne subit de préjudice par cette vente;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-822 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit **retiré le caractère public des lots 6 541 888, 6 541 889 et 6 541 890 du cadastre du Québec** (ruelle non aménagée entre la rue Côté, la rue Charbonneau et l'avenue Barrette), afin qu'ils fassent partie du domaine privé de la Ville de Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

10.4.3 Annulation de la résolution N° 2024-456 concernant l'inauguration du parcours sportif à Montbeillard

ATTENDU QUE le 13 mai 2024, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N° 2024-456 afin de donner suite à la recommandation du conseil de quartier de Montbeillard d'octoyer une subvention de 1 000 \$ pour l'inauguration du parcours d'exercice dans le parc Gouin-Grimard;

ATTENDU QUE les coûts pour cette activité ont été moins élevés que prévus et que la Ville de Rouyn-Noranda dispose des fonds nécessaires pour les assumer dans ses budgets réguliers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'annuler la résolution N° 2024-456 afin de rendre disponible une somme de 1 000 \$ pour les organismes du quartier;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-823 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la résolution N° 2024-456 soit abrogée.

ADOPTÉE

11 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

Aucune recommandation des conseils de quartier n'est soumise sous cette rubrique.

12 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2024-824 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 2 854 057,73 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3919).

ADOPTÉE

13 AVIS DE MOTION

La conseillère Sylvie Turgeon donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement autorisant l'octroi d'un permis à des fins de construction pour l'implantation d'un service de garde par le Centre de la petite enfance Le Cept inc. situé sur le lot 6 493 955 au cadastre du Québec situé sur le chemin St-Luc pour la garderie La Ribambelle.

La conseillère Sylvie Turgeon donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement N° 2003-338 concernant la composition du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) afin de modifier la composition du comité.

14 RÈGLEMENTS

14.1 **Adoption du règlement d'emprunt N° 2024-1324 décrétant la réalisation des travaux de pavage et de bordures des rues du Platine et du Nickel pour un montant de 1 262 000 \$ (développement Saguenay)**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2024-825 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
que le **règlement d'emprunt N° 2024-1324** décrétant la réalisation des travaux de pavage et bordures des rues du Platine et du Nickel pour un montant de 1 262 000 \$, décrétant l'appropriation d'une somme de 500 000 \$ à même l'excédent de fonctionnement non affecté et décrétant un emprunt de 762 000 \$ à ces fins et remboursable par les propriétaires des terrains en bordure des travaux décrétés; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2024-1324

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le conseil municipal décrète la réalisation des travaux de pavage et bordures des rues du Platine et du Nickel pour un montant de 1 262 000 \$ ainsi que le paiement de frais d'imprévus et divers, d'honoraires professionnels, de financement et autres; le tout tel que décrit à l'annexe « 1 » approuvée en date du 30 janvier 2024 par Mme Hélène Piuze, directrice des travaux publics et services techniques, et dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de.....1 262 000 \$.
- ARTICLE 2** Le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda est autorisé à dépenser une somme de 1 262 000 \$ aux fins du présent règlement.
- ARTICLE 3** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 762 000 \$ sur une période de vingt (20) ans et approprie une somme de 500 000 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté.
- ARTICLE 4** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « 2 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.
- ARTICLE 5** Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une compensation en vertu de l'article 4 peut exempter cet immeuble de cette compensation en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation imposée sur son immeuble par l'article 4.
- ARTICLE 6** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8 Suite à l'approbation du présent règlement par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le conseil municipal est autorisé à effectuer un emprunt temporaire auprès de l'institution financière Caisse Desjardins de Rouyn-Noranda pour le paiement partiel ou total des dépenses effectuées en vertu du présent règlement.

ARTICLE 9 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE



RÈGLEMENT N° 2024-1324 ANNEXE « 1 » TRAVAUX DE VOIRIE 2024 Projet RM4148-000 Projet Saguenay, quartier Noranda-Nord Numéro de projet : TE24-062					
	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	Frais généraux				
	Mobilisation et démoblisation	forfait	1	3 150,00 \$	3 150,00 \$
	Organisation de chantier	forfait	1	85 500,00 \$	85 500,00 \$
	Assurance et cautionnements	forfait	1	11 700,00 \$	11 700,00 \$
	Maintien de la circulation et signalisation	forfait	1	3 954,00 \$	3 954,00 \$
	Sous-total				104 304,00 \$
2,0	Rue Joliet - 120 m				
	Décontamination, renforcement MG-20 et préparation de surface	m.ca.	1200	16,20 \$	19 440,00 \$
	Pavage ESG-14, 75 mm couche unique	m.ca.	1200	50,40 \$	60 480,00 \$
	Ajustement des structures	unité	3	405,00 \$	1 215,00 \$
	Bordure de béton	m.lin.	282	117,00 \$	32 994,00 \$
	Réfection des arrières	m.lin.	282	23,40 \$	6 598,80 \$
	Sous-total				120 727,80 \$
3,0	Rue du Platine (Tronçon A) - 320 m				
	Excavation de regards pluviaux, membrane TX-MP, remblayage	unité	4	2 250,00 \$	9 000,00 \$
	Excavation de puisards, membrane TX-MP, remblayage	unité	3	1 800,00 \$	5 400,00 \$
	Excavation de regards sanitaires, membrane TX-MP, remblayage	unité	4	2 250,00 \$	9 000,00 \$
	Réparation de fissures, regard NNRS-238	forfait	1	450,00 \$	450,00 \$
	Étanchéisation, regard NNRS-240	forfait	1	450,00 \$	450,00 \$
	Réparation de tête de béton décentrée, regard RP-03	forfait	1	1 800,00 \$	1 800,00 \$
	Fixation de l'échelle, regard RP-05	forfait	1	1 350,00 \$	1 350,00 \$
	Décontamination, renforcement MG-20 et préparation de surface	m.ca.	3200	16,20 \$	51 840,00 \$
	Pavage ESG-14, 75 mm couche unique	m.ca.	3200	50,40 \$	161 280,00 \$
	Ajustement des grilles de puisards, couvercles des regards	unité	17	405,00 \$	6 885,00 \$
	Bordure de béton	m.lin.	640	117,00 \$	74 880,00 \$
	Réfection des arrières	m.lin.	618	23,40 \$	14 461,20 \$
	Sous-total				336 796,20 \$
4,0	Rue du Platine (Tronçon B) - 172 m				
	Décontamination, renforcement MG-20 et préparation de surface	m.ca.	1720	12,60 \$	21 672,00 \$
	Pavage ESG-14, 75 mm couche unique	m.ca.	1720	50,40 \$	86 688,00 \$
	Ajustement des structures	unité	1	405,00 \$	405,00 \$
	Bordure de béton	m.lin.	344	117,00 \$	40 248,00 \$
	Réfection des arrières	m.lin.	344	23,40 \$	8 049,60 \$
	Sous-total				157 062,60 \$
5,0	Rue du Nickel - 167 m				
	Décontamination, renforcement MG-20 et préparation de surface	m.ca.	1670	12,60 \$	21 042,00 \$
	Pavage ESG-14, 75 mm couche unique	m.ca.	1670	50,40 \$	84 168,00 \$
	Ajustement des grilles de puisards, couvercles des regards	unité	1	405,00 \$	405,00 \$
	Bordure de béton	m.lin.	355	117,00 \$	41 535,00 \$
	Réfection des arrières	m.lin.	355	23,40 \$	8 307,00 \$
	Sous-total				155 457,00 \$
6,0	Noues et passage piétonnier				
	Reprofilage de la noue et préparation de surface	m.ca.	658	3,60 \$	2 368,80 \$
	Ajustement des structures	unité	4	405,00 \$	1 620,00 \$
	Gazon en plaque sur 150 mm de terreau	m.ca.	658	23,40 \$	15 397,20 \$
	Pavage manuel ESG-10, 40 mm couche unique	m.ca.	120	72,00 \$	8 640,00 \$
	MG 20, 150 mm d'épaisseur	m.ca.	120	18,00 \$	2 160,00 \$
	MG 112, 300 mm d'épaisseur	m.ca.	120	21,60 \$	2 592,00 \$
	Membrane geotextile	m.ca.	120	3,60 \$	432,00 \$
	Clôture	m.lin.	125	288,00 \$	36 000,00 \$
	Cunette de béton, regard NNRS-06-227	unité	1	318,15 \$	318,15 \$
	Grille anti-intrusion	unité	2	630,00 \$	1 260,00 \$
	Sous-total				70 788,15 \$
7,0	Poste de pompage P3-LD				
	Décontamination, renforcement MG-20 et préparation de surface	m.ca.	345	13,50 \$	4 657,50 \$
	Clôture	m.lin.	65	288,00 \$	18 720,00 \$
	Barrière à double battant, 8 m, avec loquet cadesassable et cadenas	unité	1	3 149,10 \$	3 149,10 \$
	Protecteur de MALT	forfait	1	900,00 \$	900,00 \$
	Sous-total				27 426,60 \$
	TOTAL COÛTS DIRECTS (Travaux)				972 562 \$
	COÛTS INCIDENTS :				
	Imprévus (10 %)				97 256 \$
	Services professionnels (6 %)				64 189 \$
	Taxes nettes (4,9875 %)				56 559 \$
	Frais de financement (+/- 6 %)				71 434 \$
	TOTAL COÛTS INCIDENTS				289 438 \$
	GRAND TOTAL (directs et incidents)				1 262 000 \$
Préparé par Charles Coutu, ing.					
				Voirie (pavage et bordures)	770 043,60 \$
				Mobilisation du chantier et passage piéton	491 956,71 \$
					1 262 000,31 \$
Approuvé par Hélène Piuze, CPA, CMA, OMA					
Directrice des travaux publics et services techniques					
30 janvier 2024					

**RÈGLEMENT N° 2024-1324
ANNEXE « 2 »**

**TRAVAUX DE PAVAGE ET BORDURES DES RUES DU NICKEL ET DU PLATINE
(bassin de taxation)**



14.2 *Projet de règlement autorisant l'octroi d'un permis à des fins de construction pour l'implantation d'un service de garde par le Centre de la petite enfance Le Cept inc. situé sur le lot 6 493 955 au cadastre du Québec (chemin St-Luc)*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande a été déposée à la Ville de Rouyn-Noranda par le Centre de la petite enfance Le Cept inc. pour la construction d'un bâtiment qui abriterait un service de garde de 80 places sur le lot 6 493 955 au cadastre du Québec situé sur le chemin St-Luc;

ATTENDU QUE le lot 6 493 955 au cadastre du Québec est situé à l'intérieur de la zone « 3172 » au règlement de zonage N° 2015-844, laquelle autorise l'usage de service de garderie;

ATTENDU QUE le bâtiment projeté ne respectera pas certaines normes prévues au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, notamment les normes d'implantation prévues à la grille des spécifications de la zone « 3172 »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)*, le conseil d'une municipalité locale peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centres de la petite enfance ou de garderies au sens de ladite Loi;

ATTENDU le besoin important de places en service de garde sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'adopter un règlement ayant pour objet l'octroi d'un permis à des fins de construction d'un service de garde sur le chemin St-Luc, soit le lot 6 493 955 au cadastre du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné le 26 août 2024;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-826 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
que le **projet de règlement N° 2024-1327** autorisant l'octroi d'un permis à
des fins de construction pour l'implantation d'un service de garde par le Centre de la petite enfance
Le Cept inc. sur le lot 6 493 955 au cadastre du Québec situé sur le chemin St-Luc pour la garderie
La Ribambelle; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1327

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DE RÈGLEMENT

Le présent règlement autorise l'octroi d'un permis de construction au Centre de la petite enfance Le Cept inc. pour l'utilisation et la construction d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)* sur le lot 6 493 955 au cadastre du Québec.

ARTICLE 3 NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT

Malgré les normes d'implantation prévues à la grille des spécifications de la zone « 3172 » pour un bâtiment du groupe d'usage « Services de culture et d'éducation (S-1) », le bâtiment peut avoir une marge minimale avant d'un (1) mètre et une marge arrière de deux (2) mètres.

ARTICLE 4 ENSEIGNE

Malgré les normes prévues à l'article 221 du règlement de zonage, une enseigne identifiant la garderie peut être installée sur le lot 6 493 956 au cadastre du Québec.

L'enseigne doit toutefois respecter les normes d'une enseigne du type 2, tel que prévu à l'article 243.

ARTICLE 5 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Malgré les normes prévues à l'article 172 du règlement de zonage, aucune bande de verdure le long des lignes du lot 6 493 955 au cadastre du Québec n'est exigée.

Malgré les normes prévues à l'article 177, les arbres à être plantés sur le lot 6 493 955 au cadastre du Québec peuvent être localisés dans toutes les cours et marges plutôt que seulement en cour et marge avant.

ARTICLE 6 STATIONNEMENT

Un minimum de huit (8) cases de stationnement, incluant une case réservée aux personnes à mobilité réduite, doivent être aménagées sur le lot 6 493 955 au cadastre du Québec.

ARTICLE 7 AUTRES NORMES APPLICABLES

Sauf pour ce qui est mentionné aux articles 2 à 6 du présent règlement, le service de garde doit être conforme à toutes les autres normes du règlement de zonage et de tout autre règlement municipal en vigueur.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE**14.3 *Projet de règlement modifiant le règlement N° 2003-338 concernant la composition du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) afin de modifier la composition du comité***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE le règlement N° 2003-338 prévoit que le comité consultatif est composé de neuf (9) membres;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit également qu'au moins deux (2) membres du conseil municipal font partie du comité consultatif d'urbanisme, qu'un (1) membre est nommé par le conseil municipal à partir des recommandations effectuées par la Chambre de commerce et d'industrie de Rouyn-Noranda, qu'un (1) membre est nommé à partir des recommandations des organismes œuvrant auprès des personnes handicapées et qu'un (1) membre est nommé à partir des recommandations de la Société de développement commercial (SDC);

ATTENDU QUE le 3 juillet 2024, la SDC a adopté la résolution N° 3-07-2024 indiquant à la Ville qu'elle ne souhaite plus se prévaloir de son siège au comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE depuis plusieurs années, aucun organisme œuvrant auprès des personnes handicapées n'a soumis de candidature pour combler un poste au sein du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de modifier le règlement N° 2003-338;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-827 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2024-1328** modifiant le règlement N° 2003-338 concernant la composition du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) afin de modifier la composition du comité; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1328

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 L'article 6 du règlement N° 2003-338 est modifié pour se lire dorénavant ainsi :

ARTICLE 6 COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité est composé de neuf (9) membres résidants et maintenant leur résidence sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda durant leur mandat. Au moins deux (2) membres du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda font partie du Comité consultatif d'urbanisme.

Tous les membres sont nommés par le conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda, dont un (1) membre est nommé à partir des recommandations effectuées par la Chambre de commerce et d'industrie du Rouyn-Noranda régional.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

16 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2024-828 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE